

Schedule B

Outline of Schedule B

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------|---|
| Definitions | 1 |
| Act — Loi | |
| addition — ajout | |
| agricultural activity — activité agricole | |
| aquaculture operation — exploitation aquacole | |
| bank — rive | |
| clear cut — couper à blanc | |
| clearcut — coupe à blanc | |
| dwelling — habitation | |
| dwelling unit — logement | |
| existing — existant | |
| fuel — carburant | |
| green manuring — application d'engrais verts | |
| landscaping — aménagement de paysage | |
| mineral extraction — extraction de minéraux | |
| multiple-family dwelling — habitation multifamiliale | |
| new — nouveau | |
| parcel — parcelle | |
| permitted watercourse crossing — passage permis de cours d'eau | |
| protected area — secteur protégé | |
| Protected Area A — secteur protégé A | |
| Protected Area B — secteur protégé B | |
| Protected Area C — secteur protégé C | |
| public beach — plage publique | |
| public boat launching area — zone publique de mise à l'eau de bateaux | |
| public water supply system — installation d'approvisionnement public en eau | |
| recreational activity — activité de loisir et de sport | |
| renovate — rénover | |
| residential — résidentiel | |
| riprap — perré | |
| road — chemin | |
| selection cut — faire une coupe de jardinage | |
| single-family dwelling — habitation unifamiliale | |
| surface mineral exploration — exploration minière à ciel ouvert | |
| underground mineral exploration — exploration minière souterraine | |
| useable floor area — surface de plancher utilisable | |
| General prohibition | 2 |
| Public water supply systems | 3 |
| General conditions | 4 |
| Activities, things and uses permitted in a Protected Area A | 5 |
| Activities, things and uses permitted in a Protected Area B | 6 |
| Activities, things and uses permitted in a Protected Area C | 7 |
| Repeal | 8 |

Annexe B

Sommaire de l'Annexe B

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------|---|
| Définitions | 1 |
| activité agricole — agricultural activity | |
| activité de loisir et de sport — recreational activity | |
| ajout — addition | |
| aménagement de paysage — landscaping | |
| application d'engrais verts — green manuring | |
| carburant — fuel | |
| chemin — road | |
| coupe à blanc — clearcut | |
| couper à blanc — clear cut | |
| existant — existing | |
| exploitation aquacole — aquaculture operation | |
| exploration minière à ciel ouvert — surface mineral exploration | |
| exploration minière souterraine — underground mineral exploration | |
| extraction de minéraux — mineral extraction | |
| faire une coupe de jardinage — selection cut | |
| habitation — dwelling | |
| habitation multifamiliale — multiple-family dwelling | |
| habitation unifamiliale — single-family dwelling | |
| installation d'approvisionnement public en eau — public water supply system | |
| logement — dwelling unit | |
| Loi — Act | |
| nouveau — new | |
| parcelle — parcel | |
| passage permis de cours d'eau — permitted watercourse crossing | |
| perré — riprap | |
| plage publique — public beach | |
| rénover — renovate | |
| résidentiel — residential | |
| rive — bank | |
| secteur protégé — protected area | |
| secteur protégé A — Protected Area A | |
| secteur protégé B — Protected Area B | |
| secteur protégé C — Protected Area C | |
| surface de plancher utilisable — useable floor area | |
| zone publique de mise à l'eau de bateaux — public boat launching area | |
| Interdiction générale | 2 |
| Installations d'approvisionnement public en eau | 3 |
| Conditions générales | 4 |
| Activités, choses et usages permis dans un secteur protégé A | 5 |
| Activités, choses et usages permis dans un secteur protégé B | 6 |
| Activités, choses et usages permis dans un secteur protégé C | 7 |
| Abrogation | 8 |

Definitions**1** In this Schedule

“Act” means the *Clean Water Act*; («Loi»)

“addition” means, when used with reference to a dwelling, the addition to the dwelling of an attached part that results in an increase to the useable floor area; («ajout»)

“agricultural activity” means an activity in which land is used for producing crops or raising livestock and includes the operation of a

Définitions**1** Dans la présente annexe

«activité agricole» désigne une activité qui comporte l'usage du terrain pour la production de cultures ou pour l'élevage du bétail, et comprend l'exploitation d'une pépinière, d'une serre, d'une école d'équitation, d'une écurie, d'un chenil commercial ou d'une gazonnière, mais ne comprend pas un zoo ou la production de cultures ou l'élevage du bétail dans un laboratoire à des fins expérimentales; («*agricultural activity*»)

plant nursery, greenhouse, riding school, riding stable, commercial dog kennel or sod farm but does not include a zoo, or the production of crops or raising of livestock in a laboratory for experimental purposes; («*activité agricole*»)

“aquaculture operation” means the cultivation of aquatic plants and the raising of aquatic animals, but does not include such cultivation or raising in a laboratory for experimental purposes or in an aquarium; («*exploitation aquacole*»)

“bank”, when used with reference to a watercourse, means the normal high water mark of the watercourse; («*rive*»)

“clear cut” means to harvest 80 per cent or more of the merchantable trees in an area of forest land; («*couper à blanc*»)

“clearcut” means an area of land on which the merchantable trees have previously been clear cut, and on which the regenerating forest has not yet reached an average height of 2 metres; («*coupe à blanc*»)

“dwelling” means all of a building that contains one or more dwelling units; («*habitation*»)

“dwelling unit” means a room, or a suite of 2 or more rooms, that is designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities are provided and for which sanitary conveniences are provided, for the use primarily of the individual or family; («*logement*»)

“existing” means, when used with reference to land or a building, structure or object in a protected area, in existence when the Order to which this Schedule is attached begins to apply to that protected area, and means, when used with reference to an activity or use in a protected area, being conducted when the Order to which this Schedule is attached begins to apply to that protected area; («*existant*»)

“fuel” means a petroleum product that is made up of aliphatic or aromatic compounds; («*carburant*»)

“green manuring” means the incorporation into the soil of plant material, other than a primary crop, while it is green or soon after its maturity, for the purpose of improving the soil; («*application d’engrais verts*»)

“landscaping” means the alteration of existing ground conditions together with the construction of ground features and includes the construction of minor structures, but does not include the construction of garages, swimming pools, ponds or other major structures; («*aménagement de paysage*»)

“mineral extraction” means the extraction of any natural and solid, inorganic or fossilized organic substance, but does not include the extraction of

- (a) sand, gravel, clay or soil, unless it is to be used for its chemical or special physical properties, or both, or unless it is to be used for its contained minerals,
- (b) ordinary stone to be used for building or construction, and
- (c) minerals from above, on or under the ground and their exploitation, resulting in the production of spoils, tailings or solid wastes after the processing of ore; («*extraction de minéraux*»)

“multiple-family dwelling” means a dwelling containing more than one dwelling unit; («*habitation multifamiliale*»)

“new” means, in relation to anything within a protected area, coming into existence or beginning after the Order to which this Schedule is attached begins to apply to that protected area; («*nouveau*»)

«*activité de loisir et de sport*» désigne une activité qui comporte l’usage du terrain, de l’eau ou d’un bâtiment ou d’une construction aux fins de divertissement ou de repos de l’esprit ou du corps; («*recreational activity*»)

«*ajout*» désigne, relativement à une habitation, l’ajout à l’habitation d’une partie attenante qui en augmente la surface de plancher utilisable; («*addition*»)

«*aménagement de paysage*» désigne la modification des conditions du terrain existantes accompagnée de la construction d’éléments paysagers et comprend les constructions mineures, mais ne comprend pas la construction de garages, de piscines, d’étangs ou d’autres constructions majeures; («*landscaping*»)

«*application d’engrais verts*» désigne l’incorporation dans le sol de matériel végétal, autre qu’une récolte principale, pendant qu’il est vert ou peu après qu’il soit venu à maturité, afin d’améliorer le sol; («*green manuring*»)

«*carburant*» désigne un produit pétrolier qui est fait de composés aliphatiques ou aromatiques; («*fuel*»)

«*chemin*» désigne toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque route, rue, chemin, voie ou passage lorsqu’une partie quelconque de ces lieux est utilisée pour le passage ou le stationnement de véhicules, et comprend les ponts sur un chemin et les passages supérieurs et inférieurs; («*road*»)

«*coupe à blanc*» désigne une aire de terrain sur laquelle les arbres marchands ont déjà été coupés à blanc, et sur laquelle la forêt en régénération n’a pas encore atteint une hauteur moyenne de 2 mètres; («*clearcut*»)

«*couper à blanc*» signifie récolter 80 pour cent ou plus des arbres marchands sur une aire de terrain forestier; («*clear cut*»)

«*existant*» signifie, relativement à un terrain ou à un bâtiment, une construction ou un objet dans un secteur protégé, son existence lorsque le décret auquel se rattache la présente annexe commence à s’appliquer à ce secteur protégé, et signifie, relativement à une activité ou un usage dans un secteur protégé, son exécution lorsque le décret auquel se rattache la présente annexe commence à s’appliquer à ce secteur protégé; («*existing*»)

«*exploitation aquacole*» désigne la culture de plantes aquatiques et l’élevage d’animaux aquatiques, mais ne comprend pas une telle culture ou un tel élevage dans un laboratoire à des fins expérimentales ou dans un aquarium; («*aquaculture operation*»)

«*exploration minière à ciel ouvert*» désigne, lorsque entreprise à la surface de la terre ou au-dessus de celle-ci, ce qui suit :

- a) l’établissement de quadrillages;
- b) la prospection générale;
- c) l’arpentage géologique, géophysique et géochimique; et
- d) l’arpentage de limites ou de contrôle et la cartographie topographique; («*surface mineral exploration*»)

«*exploration minière souterraine*» désigne, lorsque entreprise au-dessous de la surface de la terre, ce qui suit :

- a) l’établissement de quadrillages;
- b) la prospection générale;

“parcel” means a parcel of land to which Service New Brunswick has assigned one parcel identifier; (*«parcelle»*)

“permitted watercourse crossing” means a watercourse crossing that is permitted under and is in accordance with the *Watercourse Alteration Regulation - Clean Water Act*; (*«passage permis de cours d'eau»*)

“protected area” means a Protected Area A, a Protected Area B or a Protected Area C; (*«secteur protégé»*)

“Protected Area A” means all or a portion of a watercourse shown as a Protected Area A on a plan attached with this Schedule and includes all the area between the banks of the watercourse or portion and all of the water in the watercourse or portion; (*«secteur protégé A»*)

“Protected Area B” means the portion of a watershed shown as a Protected Area B on a plan attached with this Schedule, being the area within seventy-five metres of the banks of each watercourse or portion of a watercourse shown as a Protected Area A on the plan; (*«secteur protégé B»*)

“Protected Area C” means an area shown as a Protected Area C on a plan attached with this Schedule; (*«secteur protégé C»*)

“public beach” means public or private land to which the general public has access for the purpose of swimming; (*«plage publique»*)

“public boat launching area” means public or private land to which the general public has access for the purpose of launching boats; (*«zone publique de mise à l'eau de bateaux»*)

“public water supply system” means a public water supply system as defined in the *Wellfield Protected Area Designation Order - Clean Water Act*; (*«installation d'approvisionnement public en eau»*)

“recreational activity” means an activity in which land, water or a building or structure is used for the purpose of play or the refreshment of mind or body; (*«activité de loisir et de sport»*)

“renovate”, with reference to a building, means to restore to good condition or to repair; (*«rénover»*)

“residential”, with reference to land or a building, means used primarily as a residence; (*«résidentiel»*)

“riprap” means clean, inorganic, non-ore-bearing, non-toxic, angular, durable, quarried or field rocks that have been obtained from a source other than a watercourse and at least 60 per cent of which have a volume of at least .03 cubic metre; (*«perré»*)

“road” means the entire width between the boundary lines of every highway, street, road, lane or alley when any part of them is used for the passage or parking of vehicles, and includes the bridges on a road and overpasses and underpasses; (*«chemin»*)

“selection cut” means to cut trees so that

(a) a well-distributed stand of trees and other vegetation is maintained,

(b) the trees cut are limited to 10 centimetres or more in diameter at 1.36 metres above ground level, and

(c) no openings greater than 300 square metres are created in the forest canopy; (*«faire une coupe de jardinage»*)

“single-family dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit; (*«habitation unifamiliale»*)

c) l'arpentage géologique, géophysique et géochimique;

d) l'arpentage de limites ou de contrôle et la cartographie topographique;

e) le forage lorsque la carotte ou des coupures sont prélevées et que la diagraphie ou l'analyse en est faite;

f) la tranchée lorsque le gisement de minéral est exposé mais aucun échantillon en vrac n'est prélevé;

g) la diagraphie géophysique des sondages des trous de forage;

h) la diagraphie de la carotte de sondage ou des coupures de sondage; et

i) l'exploration hydrogéologique afin d'évaluer les eaux souterraines; (*«underground mineral exploration»*)

«extraction de minéraux» désigne l'extraction de toute substance organique fossilisée ou inorganique, solide et naturelle, mais ne comprend pas l'extraction

a) du sable, du gravier, de l'argile ou du sol, à moins que celui-ci ne soit utilisé en raison de ses propriétés chimiques ou de ses propriétés physiques spéciales, ou en raison des deux, ou à moins que celui-ci ne soit utilisé pour les minéraux qu'il contient,

b) de la pierre ordinaire devant être utilisée pour la construction, et

c) de minéraux au-dessus ou au-dessous de la terre, ou sur celle-ci, ni leur exploitation, aboutissant à la production de déblais, de résidus ou de matières usées solides après le traitement du minéral; (*«mineral extraction»*)

«faire une coupe de jardinage» signifie abattre des arbres de sorte que

a) un peuplement bien réparti d'arbres et d'autre végétation soit maintenu,

b) les arbres abattus soient limités à ceux ayant un diamètre de 10 centimètres ou plus à 1,36 mètre au-dessus du niveau du sol, et

c) aucune ouverture de plus de 300 mètres carrés ne soit faite dans le couvert forestier; (*«selection cut»*)

«habitation» désigne la totalité d'un bâtiment qui compte un ou plusieurs logements; (*«dwelling»*)

«habitation multifamiliale» désigne une habitation comptant plus d'un logement; (*«multiple-family dwelling»*)

«habitation unifamiliale» désigne une habitation comptant un seul logement; (*«single-family dwelling»*)

«installation d'approvisionnement public en eau» désigne une installation d'approvisionnement public en eau telle que définie dans le *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage - Loi sur l'assainissement de l'eau*; (*«public water supply system»*)

«logement» désigne une pièce ou un ensemble de 2 ou plusieurs pièces qui est conçu pour être utilisé par un particulier ou par une famille, ou qui est destiné à cette fin, dans lequel sont fournies des installations culinaires, et pour lequel sont fournies des installations sanitaires, devant être utilisées principalement par le particulier ou par la famille; (*«dwelling unit»*)

“surface mineral exploration” means, when undertaken on or above the surface of the earth, the following:

- (a) establishing grid lines;
- (b) general prospecting;
- (c) geological, geophysical and geochemical surveying; and
- (d) boundary or control surveys and topographic mapping; («*exploration minière à ciel ouvert*»)

“underground mineral exploration” means, when undertaken below the surface of the earth, the following:

- (a) establishing grid lines;
- (b) general prospecting;
- (c) geological, geophysical and geochemical surveying;
- (d) boundary or control surveys and topographic mapping;
- (e) drilling where core or cuttings are taken and logged or analyzed;
- (f) trenching where the ore body is exposed but no bulk sample is taken;
- (g) geophysical logging of drill holes;
- (h) logging of drill core or cuttings; and
- (i) hydrogeologic exploration for ground water evaluation; («*exploration minière souterraine*»)

“useable floor area” means the floor area within a dwelling that is being or can be used for human habitation, including but not limited to living rooms, dining rooms, family rooms, recreation rooms, bedrooms, kitchens, hallways, closets, bathrooms, washrooms, offices, basements, porches and stairways, but not including crawlspaces, decks and garages. («*surface de plancher utilisable*»)

General prohibition

2(1) Any activity, thing or use that is not permitted under this Schedule in a Protected Area A is prohibited in the Protected Area A.

«Loi» désigne la *Loi sur l'assainissement de l'eau*; («*Act*»)

«nouveau» signifie, relativement à toute chose à l'intérieur d'un secteur protégé, sa création ou son entrée en vigueur après que le décret auquel se rattache la présente annexe commence à s'appliquer à ce secteur protégé; («*new*»)

«parcelle» désigne une parcelle de bien-fonds à laquelle Services Nouveau-Brunswick a attribué un numéro d'identification unique; («*parcel*»)

«passage permis de cours d'eau» désigne le passage d'un cours d'eau qui est permis en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau - Loi sur l'assainissement de l'eau* et qui est conforme à ce règlement; («*permitted watercourse crossing*»)

«perré» désigne des pierres extraites de carrières ou des pierres des champs qui sont propres, inorganiques, non minéralisées, non toxiques, anguleuses et résistantes, qui ont été obtenues d'une source autre qu'un cours d'eau et dont le volume d'au moins 60 pour cent est de 0,03 mètre cube ou plus; («*riprap*»)

«plage publique» désigne un terrain public ou privé auquel le grand public a accès pour la natation; («*public beach*»)

«rénover» signifie, relativement à un bâtiment, restaurer à un bon état ou réparer; («*renovate*»)

«résidentiel» signifie, à l'égard de terrains ou d'un bâtiment, utilisé principalement à titre de résidence; («*residential*»)

«rive» désigne, relativement à un cours d'eau, le niveau normal des hautes eaux du cours d'eau; («*bank*»)

«secteur protégé» désigne un secteur protégé A, un secteur protégé B ou un secteur protégé C; («*protected area*»)

«secteur protégé A» désigne la totalité ou la partie d'un cours d'eau indiquée comme étant un secteur protégé A sur un plan joint à la présente annexe et comprend tout le secteur qui se trouve entre les rives du cours d'eau ou de la partie du cours d'eau et toute l'eau dans le cours d'eau ou la partie du cours d'eau; («*Protected Area A*»)

«secteur protégé B» désigne la partie d'un bassin hydrographique indiquée comme étant secteur protégé B sur un plan joint à la présente annexe, étant le secteur compris dans les 75 mètres des rives de chaque cours d'eau ou partie de cours d'eau indiqué comme étant un secteur protégé A sur le plan; («*Protected Area B*»)

«secteur protégé C» désigne un secteur indiqué comme étant un secteur protégé C sur un plan joint à la présente annexe; («*Protected Area C*»)

«surface de plancher utilisable» désigne la surface de plancher à l'intérieur d'une habitation qui est utilisée ou qui peut l'être pour l'habitation humaine, notamment les salons, salles à manger, salles familiales, salles de jeux, chambres à coucher, cuisines, couloirs, placards, salles de bains, toilettes, bureaux, sous-sols, porches et escaliers, à l'exclusion toutefois des vides sanitaires, des terrasses et des garages; («*useable floor area*»)

«zone publique de mise à l'eau de bateaux» désigne un terrain public ou privé auquel le grand public a accès afin de mettre à l'eau des bateaux. («*public boat launching area*»)

Interdiction générale

2(1) Toute activité, toute chose ou tout usage qui n'est pas permis en vertu de la présente annexe dans un secteur protégé A est interdit dans le secteur protégé A.

2(2) Any activity, thing or use that is not permitted under this Schedule in a Protected Area B is prohibited in the Protected Area B.

2(3) Every activity, thing or use that is permitted under this Schedule in a Protected Area B is permitted in a Protected Area C.

2(4) Any activity, thing or use that is not permitted under this Schedule in a Protected Area C is prohibited in the Protected Area C.

2(5) A condition that applies under this Schedule to an activity, thing or use in a Protected Area B applies to that activity, thing or use in a Protected Area C, unless that activity, thing or use is permitted in a Protected Area C under section 7, in which case any conditions established in section 7 apply to the activity, thing or use in the Protected Area C.

Public water supply systems

3 A person may maintain, develop or expand a public water supply system in a Protected Area A, a Protected Area B or a Protected Area C if the person obtains and maintains all authorization required under this or any other legislation and exercises care and concern for the watershed water quality.

General conditions

4(1) Notwithstanding any other provision of this Schedule, every activity, thing or use permitted under this Schedule is permitted subject to the conditions that it

(a) shall not cause the release of any contaminant into any watercourse, and

(b) is in conformity with all applicable federal, provincial and municipal statutes, regulations, orders and by-laws.

4(2) If a provision of an order or another regulation made under the Act applies to an activity, thing or use to which a provision of this Schedule applies,

(a) the activity, thing or use shall be in conformity with both provisions, and

(b) where a conflict exists between the provisions, the provision or portions of a provision that impose or establish the more stringent or restrictive prohibition, control, requirement, limitation, allocation, term, condition or standard shall prevail.

4(3) If an activity, thing or use is prohibited in, on or under any air, any area of land or any water by a provision of this Schedule, but is permitted in any manner by a provision of an order or another regulation made under the Act in relation to the same air, area of land or water, the provision of this Schedule shall prevail.

Activities, things and uses permitted in a Protected Area A

5(1) Subject to the other provisions of this Schedule, a person may do any or any combination of the following in any Protected Area A:

(a) use a permitted watercourse crossing, if no ford is constructed or used to cross the watercourse;

(b) undertake boating and fishing, if any watercraft used is non-motorized;

2(2) Toute activité, toute chose ou tout usage qui n'est pas permis en vertu de la présente annexe dans un secteur protégé B est interdit dans le secteur protégé B.

2(3) Chaque activité, chose ou usage qui est permis en vertu de la présente annexe dans un secteur protégé B est permis dans un secteur protégé C.

2(4) Toute activité, toute chose ou tout usage qui n'est pas permis en vertu de la présente annexe dans un secteur protégé C est interdit dans le secteur protégé C.

2(5) Une condition qui s'applique en vertu de la présente annexe à une activité, à une chose ou à un usage dans un secteur protégé B s'applique à cette activité, à cette chose ou à cet usage dans un secteur protégé C, à moins que cette activité, cette chose ou cet usage ne soit permis dans un secteur protégé C en vertu de l'article 7, auquel cas toutes conditions établies à l'article 7 s'appliquent à l'activité, à la chose ou à l'usage dans le secteur protégé C.

Installations d'approvisionnement public en eau

3 Une personne peut entretenir, développer ou agrandir une installation d'approvisionnement public en eau dans un secteur protégé A, un secteur protégé B ou un secteur protégé C si elle obtient et maintient toutes les autorisations requises en vertu de la présente ou de toute autre législation et qu'elle prend les mesures nécessaires pour protéger la qualité de l'eau du bassin hydrographique.

Conditions générales

4(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente annexe, chaque activité, chose ou usage qui est permis en vertu de la présente annexe l'est sous réserve des conditions suivantes :

(a) l'activité, la chose ou l'usage ne doit pas causer le déversement de tout polluant dans tout cours d'eau, et

(b) l'activité, la chose ou l'usage doit être conforme à toutes les lois, à tous les règlements, à tous les décrets et à tous les arrêtés fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.

4(2) Lorsqu'une disposition d'un décret ou d'un autre règlement établi en vertu de la Loi s'applique à une activité, à une chose ou à un usage auquel s'applique une disposition de la présente annexe,

(a) l'activité, la chose ou l'usage doit être conforme aux deux dispositions, et

(b) s'il y a conflit entre les dispositions, la disposition ou les parties d'une disposition qui imposent ou établissent l'interdiction, le contrôle, l'exigence, la limite, la répartition, la modalité, la condition ou la norme le plus rigoureux ou restrictif l'emporte.

4(3) Lorsqu'une activité, une chose ou un usage est interdit dans l'air et sur, sous ou dans toute surface de terrain ou toute eau selon une disposition de la présente annexe, mais est permis d'une façon quelconque par une disposition d'un décret ou d'un autre règlement établi en vertu de la Loi relativement au même air, à la même surface de terrain ou à la même eau, la disposition de la présente annexe l'emporte.

Activités, choses et usages permis dans un secteur protégé A

5(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, une personne peut faire tout ce qui suit, ou toute combinaison de ce qui suit, dans tout secteur protégé A :

(a) utiliser un passage permis de cours d'eau, si aucun gué n'est construit ou utilisé pour traverser le cours d'eau;

(b) entreprendre la navigation de plaisance et la pêche, si toute embarcation utilisée est non motorisée; et

(c) undertake boating and fishing with motorized watercraft, and swim at public beaches, subject to the following conditions:

(i) boating and fishing with motorized watercraft, and swimming at public beaches, shall be permitted only on and in the water of

(A) the portions of the Protected Area A in the Loch Lomond Watershed that are outside the limits of The City of Saint John, as shown on the plan attached with this Schedule as Schedule A-25,

(B) the watercourses in the Chamcook Lake Watershed, as shown on the plan attached with this Schedule as Schedule A-29, excluding the water located within a radius of 500 metres from the intake of a public water supply system,

(C) the watercourses in the East and West Musquash Watershed, as shown on the plan attached with this Schedule as Schedule A-26, and

(D) Moores Mills Lake, as shown on the plan attached with this schedule as Schedule A-30;

(ii) no watercraft having an engine that is lubricated by mixing or blending oil with a fuel shall be operated;

(iii) no watercraft with inboard toilet facilities shall be operated;

(iv) all fuel tanks in or on watercraft shall be firmly attached to the watercraft and shall be sealed so as to prevent leakage should the watercraft overturn;

(v) no watercraft shall carry a total of more than 25 litres of fuel in a tank or tanks that are not built into the watercraft; and

(vi) no engine on or in watercraft shall have a total capacity of 10 horsepower or greater;

(d) undertake surveying and sign posting; and

(e) carry out law enforcement and emergency responses for the purposes of protecting public safety, public health, the general welfare of the public and natural resources.

5(2) The conditions established in paragraph (1)(c) in relation to boating and fishing with motorized watercraft are imposed in order to prevent contamination of the water in any Protected Area A and erosion of shorelines resulting from excessive wake action.

Activities, things and uses permitted in a Protected Area B

6 Subject to the other provisions of this Schedule, a person may do any or any combination of the following in any Protected Area B:

(a) use, maintain, renovate or make additions to existing single-family and multiple-family dwellings, subject to the following conditions:

(i) no existing single-family dwelling shall be converted to a multiple-family dwelling;

c) entreprendre la navigation de plaisance et la pêche à l'aide d'une embarcation motorisée, et se baigner aux plages publiques, sous réserve des conditions suivantes :

(i) la navigation de plaisance et la pêche à l'aide d'une embarcation motorisée, et la baignade aux plages publiques, sont seulement permises sur et dans l'eau

(A) des parties du secteur protégé A du bassin hydrographique du loch Lomond qui se trouvent à l'extérieur des limites de la cité appelée The City of Saint John, telles qu'indiquées sur le plan joint à la présente annexe en tant qu'Annexe A-25,

(B) des cours d'eau du bassin hydrographique du lac Chamcook, tels qu'indiqués sur le plan joint à la présente annexe en tant qu'Annexe A-29, à l'exclusion de l'eau qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau,

(C) des cours d'eau du bassin hydrographique du Musquash Est et Ouest, tels qu'indiqués sur le plan joint à la présente annexe en tant qu'Annexe A-26, et

(D) du lac Moores Mills, tel qu'indiqué sur le plan joint à la présente annexe en tant qu'Annexe A-30;

(ii) aucune embarcation ayant un moteur qui est lubrifié au moyen d'un mélange d'huile et de carburant ne doit y être conduite;

(iii) aucune embarcation ayant des toilettes à bord ne doit y être conduite;

(iv) tous les réservoirs à carburant qui se trouvent dans ou sur une embarcation doivent y être attachés fermement et être fermés hermétiquement de sorte à empêcher une fuite si l'embarcation chavire;

(v) aucune embarcation ne doit transporter une quantité totale de plus de 25 litres de carburant dans un ou des réservoirs qui ne sont pas intégrés à l'embarcation; et

(vi) aucun moteur qui se trouve sur ou dans une embarcation ne doit avoir une puissance totale de 10 chevaux-vapeur ou plus;

(d) procéder à l'arpentage et à l'installation des panneaux; et

(e) effectuer des interventions visant le respect de la loi et des interventions d'urgence afin d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être général du public et la protection des ressources naturelles;

5(2) Les conditions établies à l'alinéa (1)c) relativement à la navigation de plaisance et la pêche à l'aide d'une embarcation motorisée sont imposées afin d'empêcher la pollution de l'eau dans tout secteur protégé A et l'érosion des lignes du rivage résultant du sillage excessif.

Activités, choses et usages permis dans un secteur protégé B

6 Sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, une personne peut faire tout ce qui suit, ou toute combinaison de ce qui suit, dans tout secteur protégé B :

(a) utiliser, entretenir ou rénover des habitations unifamiliales et multifamiliales existantes, ou leur faire des ajouts, sous réserve des conditions suivantes :

(i) aucune habitation unifamiliale existante ne doit être transformée en habitation multifamiliale;

- (ii) no existing multiple-family dwelling shall be converted so that the number of dwelling units in the dwelling is increased;
- (iii) no existing dwelling unit having a useable floor area of 185 square metres or less shall be renovated or expanded so that the useable floor area exceeds the lesser of
- (A) 185 square metres, and
- (B) 150 per cent of the useable floor area of the dwelling unit before the renovation or expansion began;
- (iv) the useable floor area of an existing dwelling having a useable floor area of more than 185 square metres shall not be increased, and the dimensions of the dwelling shall not be increased;
- (v) plans for any renovation or expansion of a dwelling shall be submitted to the Minister before the renovation or expansion begins, so that the Minister may ensure that the plans are in compliance with the provisions of this Schedule; and
- (vi) measures shall be taken to prevent the discharge or loss of sediments into any watercourse by
- (A) installing a sediment control device between any construction site and all watercourses before any construction begins,
- (B) if it is not practicable to store any fill material at least 75 metres from the banks of the nearest watercourse, storing it as far from those banks as is practicable, and
- (C) stabilizing exposed soil within 60 days after the beginning of any construction;
- (b) rebuild a single-family or multiple-family dwelling that has been damaged or destroyed, if it is rebuilt no closer to any watercourse than the original dwelling and if the conditions set out in subparagraphs (a)(iii) to (vi), with the necessary modifications, are met;
- (c) on parcels containing a single-family or multiple-family dwelling,
- (i) maintain or upgrade the existing septic system,
- (ii) carry out routine residential property maintenance, and
- (iii) carry out additional landscaping, if the landscaping is at least 5 metres from the banks of all watercourses and if no trees are cut within 15 metres from the banks of all watercourses;
- (d) remove dead and blown down trees within 15 metres of the banks of a watercourse, on and only on parcels containing an existing single-family or existing multiple-family dwelling;
- (e) carry out tree planting activities within 1 kilometre upstream of the intake of a public water supply system, between 30 and 75 metres from the banks of a watercourse;
- (ii) aucune habitation multifamiliale existante ne doit être transformée de sorte que le nombre de logements dans l'habitation augmente;
- (iii) aucun logement existant ayant une surface de plancher utilisable de 185 mètres carrés ou moins ne doit être rénové ou agrandi de sorte que la surface de plancher utilisable dépasse le moindre de :
- (A) 185 mètres carrés, et
- (B) 150 pour cent de la surface de plancher utilisable du logement avant le début de la rénovation ou de l'agrandissement;
- (iv) la surface de plancher utilisable d'une habitation existante ayant une surface de plancher utilisable de plus de 185 mètres carrés ne doit pas être augmentée, et les dimensions de l'habitation ne doivent pas être augmentées;
- (v) les plans de toute rénovation ou de tout agrandissement d'une habitation doivent être soumis au Ministre avant que la rénovation ou que l'agrandissement ne commence, de sorte que le Ministre puisse s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente annexe; et
- (vi) des mesures doivent être prises pour empêcher l'écoulement ou la perte de sédiments dans tout cours d'eau en
- (A) installant un mécanisme de contrôle des sédiments entre tout chantier de construction et tous les cours d'eau avant que toute construction ne commence,
- (B) entreposant tout matériau de remblai aussi loin que possible des rives du cours d'eau le plus près, s'il n'est pas praticable de l'entreposer à au moins 75 mètres de ces rives, et
- (C) stabilisant le sol nu dans les 60 jours qui suivent le début de toute construction;
- b) reconstruire une habitation unifamiliale ou multifamiliale qui a été endommagée ou détruite, si elle n'est pas reconstruite plus près de tout cours d'eau que ne l'était l'habitation originale et si les conditions établies aux sous alinéas a)(iii) à (vi), avec les adaptations nécessaires, sont remplies;
- c) sur des parcelles où est située une habitation unifamiliale ou multifamiliale,
- (i) entretenir ou améliorer le système de fosse septique existant,
- (ii) effectuer l'entretien ordinaire des propriétés résidentielles, et
- (iii) effectuer de l'aménagement de paysage supplémentaire, si celui-ci est effectué à une distance d'au moins 5 mètres des rives de tous les cours d'eau et si aucun arbre n'est abattu dans les 15 mètres des rives de tous les cours d'eau;
- d) enlever des arbres morts et chablis dans les 15 mètres des rives d'un cours d'eau, uniquement sur des parcelles qui contiennent une habitation unifamiliale ou multifamiliale existante;
- e) effectuer des activités de plantation d'arbres à 1 kilomètre ou moins en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau, à une distance d'entre 30 et 75 mètres des rives d'un cours d'eau;

(f) carry out tree planting activities at a distance greater than 1 kilometre upstream of the intake of a public water supply system, between 15 and 75 metres from the banks of a watercourse;

(g) selection cut by mechanical or non-mechanical means within 1 kilometre upstream of the intake of a public water supply system, between 30 and 75 metres from the banks of a watercourse, subject to the following conditions:

(i) no more than 30 per cent of the stems and no more than 30 per cent of the volume of trees on any one parcel within a Protected Area B shall be cut;

(ii) the selection cutting on the parcel shall be done not more often than once in every 5 years;

(iii) the selection cutting shall be done only between November 1 and the next following March 31, inclusive, in a Protected Area B north of 46 degrees north latitude, except in any Protected Area B shown on the plans attached with this Schedule as Schedules A-2 and A-13; and

(iv) the selection cutting shall be done only between January 1 and the next following March 31, inclusive, in a Protected Area B at or south of 46 degrees north latitude, and in any Protected Area B shown on the plans attached with this Schedule as Schedules A-2 and A-13;

(h) selection cut by mechanical or non-mechanical means at a distance greater than 1 kilometre upstream of the intake of a public water supply system, between 15 and 75 metres from a watercourse, subject to the following conditions:

(i) no more than 30 per cent of the stems and no more than 30 per cent of the volume of trees on any one parcel within the Protected Area B shall be cut, not more often than once in every 5 years, or the trees shall be cut in accordance with a forest management plan prepared by a Registered Professional Forester as defined in the *New Brunswick Foresters Act, 2001*;

(ii) the selection cutting shall be done only between November 1 and the next following March 31, inclusive, in a Protected Area B north of 46 degrees north latitude, except in any Protected Area B shown on the plans attached with this Schedule as Schedules A-2 and A-13; and

(iii) the selection cutting shall be done only between January 1 and the next following March 31, inclusive, in a Protected Area B at or south of 46 degrees north latitude, and in any Protected Area B shown on the plans attached with this Schedule as Schedules A-2 and A-13;

(i) carry out existing agricultural activities within 1 kilometre upstream of the intake of a public water supply system, between 30 and 75 metres from the banks of any protected area A, subject to the following conditions:

(i) plowing or tilling shall be contoured across any slope;

(ii) no plowing or tilling shall be done on slopes greater than 5 horizontal to 1 vertical;

(iii) no surface runoff from any field shall flow directly into any watercourse;

f) effectuer des activités de plantation d'arbres à plus de 1 kilomètre en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau, à une distance d'entre 15 et 75 mètres des rives d'un cours d'eau;

g) faire une coupe de jardinage à l'aide de moyens mécaniques ou non-mécaniques à 1 kilomètre ou moins en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau, à une distance d'entre 30 et 75 mètres des rives d'un cours d'eau, sous réserve des conditions suivantes :

(i) pas plus de 30 pour cent des troncs et pas plus de 30 pour cent du volume des arbres sur une parcelle quelconque située à l'intérieur d'un secteur protégé B ne doivent être coupés;

(ii) la coupe de jardinage sur la parcelle ne doit pas être faite plus d'une fois à tous les 5 ans;

(iii) la coupe de jardinage doit seulement être faite entre le 1^{er} novembre et le 31 mars suivant, inclusivement, dans un secteur protégé B au nord du 46^e degré de latitude Nord, sauf dans tout secteur protégé B indiqué sur les plans joints à la présente annexe en tant qu'Annexes A-2 et A-13; et

(iv) la coupe de jardinage doit seulement être faite entre le 1^{er} janvier et le 31 mars suivant, inclusivement, dans un secteur protégé B sur le 46^e degré de latitude Nord, ou au sud de celui-ci, y compris dans tout secteur protégé B indiqué sur les plans joints à la présente annexe en tant qu'Annexes A-2 et A-13;

h) faire une coupe de jardinage à l'aide de moyens mécaniques ou non-mécaniques à plus de 1 kilomètre en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau, à une distance d'entre 15 et 75 mètres d'un cours d'eau, sous réserve des conditions suivantes :

(i) pas plus de 30 pour cent des troncs et pas plus de 30 pour cent du volume des arbres sur une parcelle quelconque située à l'intérieur d'un secteur protégé B ne doivent être coupés et ce, pas plus d'une fois à tous les 5 ans, ou les arbres doivent être coupés conformément à un plan de gestion des forêts établi par un forestier professionnel agréé, tel que défini à la loi intitulée *the New Brunswick Foresters Act, 2001*;

(ii) la coupe de jardinage doit seulement être faite entre le 1^{er} novembre et le 31 mars suivant, inclusivement, dans un secteur protégé B au nord du 46^e degré de latitude Nord, sauf dans tout secteur protégé B indiqué sur les plans joints à la présente annexe en tant qu'Annexes A-2 et A-13; et

(iii) la coupe de jardinage doit seulement être faite entre le 1^{er} janvier et le 31 mars suivant, inclusivement, dans un secteur protégé B sur le 46^e degré de latitude Nord, ou au sud de celui-ci, y compris dans tout secteur protégé B indiqué sur les plans joints à la présente annexe en tant qu'Annexes A-2 et A-13;

i) exercer des activités agricoles existantes à 1 kilomètre ou moins en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau, à une distance d'entre 30 et 75 mètres des rives de tout secteur protégé A, sous réserve des conditions suivantes :

(i) le labourage doit être effectué en travers de toute pente;

(ii) aucun labourage ne doit être effectué sur des pentes supérieures à 5 horizontal pour 1 vertical;

(iii) aucun ruissellement de surface venant de tout champ ne doit s'écouler directement dans tout cours d'eau;

- (iv) no fertilizing, other than inorganic fertilizing and green manuring, shall be conducted; and
- (v) fields used for livestock grazing shall have a suitable fence constructed so that the livestock cannot gain access to the area within 30 metres from the banks of any Protected Area A;
- (j) carry out existing agricultural activities at a distance greater than 1 kilometre upstream of the intake of a public water supply system, between 15 and 75 metres from the banks of any Protected Area A, subject to the following conditions:
- (i) the requirements of subparagraphs (i)(i) to (iv) shall be met; and
- (ii) fields used for livestock grazing shall have a suitable fence constructed so that the livestock cannot gain access to the area within 15 metres from the banks of any Protected Area A;
- (k) notwithstanding paragraph (j), carry out hay removal at a distance greater than 1 kilometre upstream of the intake of a public water supply system, no closer than 5 metres from the banks of any Protected Area A;
- (l) apply pesticides within 1 kilometre upstream of the intake of a public water supply system, between 30 and 75 metres from the banks of any Protected Area A, if all persons spraying the pesticides hold the appropriate certificate, permit or both, as required under the *Pesticides Control Act*;
- (m) apply pesticides at a distance greater than 1 kilometre upstream of the intake of a public water supply system, between 15 and 75 metres from the banks of any Protected Area A, if all persons spraying the pesticides hold the appropriate certificate, permit or both, as required under the *Pesticides Control Act*;
- (n) construct roads at permitted watercourse crossings, subject to the following conditions:
- (i) off-take ditches shall be constructed to help prevent the direct discharge of sediment into any watercourse;
- (ii) off-take ditches or water diversion bars shall be constructed along the ditch of the road at intervals not exceeding the result determined by dividing 500 metres by the road grade expressed as a per cent;
- (iii) for every hectare of exposed construction area, sediment basins or traps having a total storage volume of at least 190 cubic metres shall be constructed to intercept overland flow;
- (iv) sediment basins or traps shall be maintained in the ditches until grading and stabilization of the entire construction site is completed;
- (v) immediately upon exposure, all exposed material on the shoreline of the watercourse shall be stabilized by means of vegetation or riprap in order to reduce siltation of any watercourse;
- (vi) with the exception of logging roads and residential driveways to single-family dwellings, all road surfaces shall have a shoulder to shoulder width of at least 5.5 metres;
- (iv) aucune application d'engrais ne doit être effectuée, sauf l'application d'engrais inorganiques ou d'engrais verts; et
- (v) les champs utilisés pour le pâturage du bétail doivent comprendre une clôture convenable construite de façon à empêcher le bétail à avoir accès au secteur dans les 30 mètres des rives de tout secteur protégé A;
- j) exercer des activités agricoles existantes à plus de 1 kilomètre en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau, à une distance d'entre 15 et 75 mètres des rives de tout secteur protégé A, sous réserve des conditions suivantes :
- (i) les conditions des sous-alinéas i)(i) à (iv) doivent être remplies; et
- (ii) les champs utilisés pour le pâturage du bétail doivent comprendre une clôture convenable construite de façon à empêcher le bétail à avoir accès au secteur dans les 15 mètres des rives de tout secteur protégé A;
- k) par dérogation à l'alinéa j), effectuer l'enlèvement du foin à plus de 1 kilomètre en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau, à une distance d'au moins 5 mètres des rives de tout secteur protégé A et;
- l) appliquer des pesticides à 1 kilomètre ou moins en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau, à une distance d'entre 30 et 75 mètres des rives de tout secteur protégé A, si toutes les personnes qui appliquent les pesticides détiennent le certificat ou le permis approprié, ou les deux, tel qu'exigé en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*;
- m) appliquer des pesticides à plus de 1 kilomètre en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau, à une distance d'entre 15 et 75 mètres des rives de tout secteur protégé A, si toutes les personnes qui appliquent les pesticides détiennent le certificat ou le permis approprié, ou les deux, tel qu'exigé en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*;
- n) construire des chemins aux passages permis de cours d'eau, sous réserve des conditions suivantes :
- (i) des fossés de dérivation doivent être construits pour aider à empêcher l'écoulement direct de sédiments dans tout cours d'eau;
- (ii) des fossés de dérivation ou des barres de dérivation de l'eau doivent être construits le long du fossé du chemin à des intervalles n'excédant pas le résultat obtenu en divisant 500 mètres par l'inclinaison du chemin exprimée en pourcentage;
- (iii) pour chaque hectare de superficie de construction exposée, des barrières ou des pièges à sédiments dont la capacité d'entreposage totale est d'au moins 190 mètres cubes doivent être construits afin d'intercepter l'écoulement de surface;
- (iv) des barrières ou des pièges à sédiments doivent être maintenus dans les fossés jusqu'à ce que le nivellement et la stabilisation de tout le chantier de construction soient complétés;
- (v) dès son exposition, tout le matériau exposé sur la ligne du rivage du cours d'eau doit être stabilisé avec de la végétation ou du perré de façon à réduire l'envasement de tout cours d'eau;
- (vi) à l'exception des chemins d'exploitation et des allées résidentielles d'habitations unifamiliales, toutes les surfaces de chemin doivent avoir une largeur d'au moins 5,5 mètres d'un accotement à l'autre;

(vii) residential driveways to single-family dwellings shall have a shoulder to shoulder width of at least 3.5 metres;

(viii) the roadbed of all roads, except logging roads, shall be surfaced with clean, well-drained asphalt, chip-seal or coarse granular material;

(ix) water diversion bars shall be installed across all unused roads, extending at least 300 millimetres above the road surface and 300 millimetres below the road surface and placed, on a

(A) 1 per cent but not greater than 2 per cent slope, every 75 metres,

(B) greater than 2 per cent but not greater than 5 per cent slope, every 50 metres,

(C) greater than 5 per cent but not greater than 10 per cent slope, every 30 metres,

(D) greater than 10 per cent but not greater than 15 per cent slope, every 20 metres, and

(E) greater than 15 per cent slope, every 15 metres;

(x) borrow pits and topsoil disposal piles shall not be located within the Protected Area B;

(xi) all rights-of-way and landing areas shall be pre-cut and no standing trees shall be bulldozed;

(xii) the ground within 75 metres of permitted watercourse crossings shall not be disturbed until the start of bridge or culvert installation, and equipment activity near any Protected Area A shall be kept to a minimum;

(xiii) hillside cuts shall be kept to a minimum on slopes containing loose material and, in unstable areas, hillside cuts shall not have slopes exceeding 2 horizontal to 1 vertical;

(xiv) unstable areas shall be filled with gravel, rock or other suitable material to prevent erosion;

(xv) ditch run-outs shall be constructed so that flow will be effectively dissipated and will not cause the road or the adjoining area to erode;

(xvi) ditches shall be constructed so as not to empty directly into a watercourse;

(xvii) roadbed culverts shall be installed at elevations and slopes that prevent ponding of water or erosion;

(xviii) if pipe is required for a particular drainage area, its width shall be, at its widest cross-section, at least

(A) 750 millimetres, if the drainage area is not greater than 50 hectares,

(B) 900 millimetres, if the drainage area is greater than 50 hectares but not greater than 80 hectares,

(vii) les allées résidentielles d'habitations unifamiliales doivent avoir une largeur d'au moins 3,5 mètres d'un accotement à l'autre;

(viii) l'assiette de tous les chemins, sauf les chemins d'exploitation, doit être revêtue d'asphalte, de concassé ou d'un gros matériau granulaire, propres et bien drainés;

(ix) des barres de dérivation de l'eau doivent être installées à travers tous les chemins inutilisés, doivent s'étendre sur au moins 300 millimètres au-dessus et 300 millimètres en dessous de la surface du chemin et doivent être placées

(A) à tous les 75 mètres, lorsqu'il s'agit d'une pente de 1 à 2 pour cent,

(B) à tous les 50 mètres, lorsqu'il s'agit d'une pente supérieure à 2 pour cent mais d'au plus 5 pour cent,

(C) à tous les 30 mètres, lorsqu'il s'agit d'une pente supérieure à 5 pour cent mais d'au plus 10 pour cent,

(D) à tous les 20 mètres, lorsqu'il s'agit d'une pente supérieure à 10 pour cent mais d'au plus 15 pour cent,

(E) à tous les 15 mètres, lorsqu'il s'agit d'une pente supérieure à 15 pour cent;

(x) les emprunts et les piles de terre végétale ne doivent pas être situés à l'intérieur du secteur protégé B;

(xi) tous les droits de passage et toutes les aires de débarquement doivent être coupés à l'avance et aucun arbre sur pied ne doit être déblayé;

(xii) le sol qui se trouve dans les 75 mètres des passages permis de cours d'eau ne doit pas être perturbée avant le début de l'installation du pont ou du ponceau et l'usage de machines près de tout secteur protégé A doit être limité autant que possible;

(xiii) les coupes sur les pentes contenant des apports meubles doivent être limitées autant que possible et les zones instables ne doivent pas avoir de coupes sur des pentes supérieures à 2 horizontal pour 1 vertical;

(xiv) les zones instables doivent être remplies de gravier, de roches ou d'autres matériaux propres à prévenir l'érosion;

(xv) les écoulements des fossés doivent être construits de sorte que le débit soit bien dissipé sans causer l'érosion du chemin ou de la région avoisinante;

(xvi) les fossés doivent être construits de sorte à ne pas se vider directement dans un cours d'eau;

(xvii) les ponceaux de l'assiette du chemin doivent être installés à des élévations et à des inclinaisons qui préviennent l'engorgement d'eau ou l'érosion;

(xviii) lorsqu'un tuyau est nécessaire pour une zone de drainage particulière, la largeur du tuyau doit, à sa section de coupe transversale la plus large, mesurer au moins

(A) 750 millimètres si la superficie de la zone de drainage est d'au plus 50 hectares,

(B) 900 millimètres si la superficie de la zone de drainage est supérieure à 50 hectares mais d'au plus 80 hectares,

- (C) 1000 millimetres, if the drainage area is greater than 80 hectares but not greater than 100 hectares,
- (D) 1200 millimetres, if the drainage area is greater than 100 hectares but not greater than 170 hectares,
- (E) 1400 millimetres, if the drainage area is greater than 170 hectares but not greater than 240 hectares,
- (F) 1600 millimetres, if the drainage area is greater than 240 hectares but not greater than 350 hectares,
- (G) 1800 millimetres, if the drainage area is greater than 350 hectares but not greater than 475 hectares, and
- (H) 2000 millimetres, if the drainage area is greater than 475 hectares but not greater than 600 hectares;
- (xix) if a drainage area is greater than 600 hectares, it shall be drained by means of a pipe having a discharge capacity at least equivalent to a 1 in 100 year flood flow;
- (xx) all debris and excavated material shall be removed from all watercourses in the area of the construction and adjacent areas and disposed of, or placed in a manner such that it cannot be returned to the watercourse;
- (xxi) all necessary precautions shall be taken to prevent the release of any contaminant;
- (xxii) the slope of every culvert structure shall be 0.5 per cent or less or, where the stream gradient makes such a slope impracticable, pipe arches, interior baffling or stilling basins shall be used to maintain adequate depth of flow and velocity for fish passage;
- (xxiii) the invert of every culvert structure shall be set at least 150 millimetres below the original channel bottom level, except in multiple culvert installation;
- (xxiv) a maximum of 2 culverts may be installed in a natural stream channel;
- (xxv) if 2 culverts are installed, they shall be placed a distance of one-half the diameter or span apart, or 1 metre, whichever is greater, and the bottom of one culvert shall be set at least 150 millimetres below the original channel bottom level, with the second culvert set at an elevation equal to that of the original stream bed;
- (xxvi) riprap shall be placed at both ends of culverts no more than one-half a pipe diameter, or 0.5 metre, whichever is the lesser, above the top of the pipe and at least one pipe diameter to each side; and
- (xxvii) the final grade of road crossings shall be at least one-half pipe diameter higher than the top of the culvert;
- (o) install and operate an electrical pumping station, subject to the following conditions:
- (i) the pumping station shall be equipped with a device to prevent backflow that is approved by the Canadian Standards Association;
- (C) 1000 millimètres si la superficie de la zone de drainage est supérieure à 80 hectares mais d'au plus 100 hectares,
- (D) 1200 millimètres si la superficie de la zone de drainage est supérieure à 100 hectares mais d'au plus 170 hectares,
- (E) 1400 millimètres si la superficie de la zone de drainage est supérieure à 170 hectares mais d'au plus 240 hectares,
- (F) 1600 millimètres si la superficie de la zone de drainage est supérieure à 240 hectares mais d'au plus 350 hectares,
- (G) 1800 millimètres si la superficie de la zone de drainage est supérieure à 350 hectares mais d'au plus 475 hectares, et
- (H) 2000 millimètres si la superficie de la zone de drainage est supérieure à 475 hectares mais d'au plus 600 hectares;
- (xix) si la superficie de la zone de drainage est supérieure à 600 hectares, elle doit être drainée au moyen d'un tuyau ayant une capacité d'écoulement au moins équivalente à un écoulement de crue de 1 sur 100 années;
- (xx) tous les débris et le matériel d'excavation doivent être enlevés de tous les cours d'eau dans la zone de construction et les zones adjacentes, puis éliminés ou placés de sorte à ne pas pouvoir pénétrer de nouveau dans le cours d'eau;
- (xxi) toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir le déversement de tout polluant;
- (xxii) l'inclinaison de chaque ponceau doit être d'au plus 0,5 pour cent ou, lorsque le gradient du cours d'eau rend une telle inclinaison impraticable, des tuyaux voûtés, des chicanes ou des bassins de tranquillisation doivent être utilisés pour maintenir une bonne profondeur du débit et une bonne vitesse pour le passage du poisson;
- (xxiii) la partie inférieure de chaque ponceau doit se trouver à au moins 150 millimètres en dessous du niveau du fond du canal original, sauf dans le cas d'une installation à ponceaux multiples;
- (xxiv) un maximum de 2 ponceaux peuvent être installés dans le canal d'un ruisseau naturel;
- (xxv) lorsque 2 ponceaux sont installés, ils doivent être espacés l'un de l'autre à une distance de la moitié du diamètre ou de la travée d'un ponceau, ou d'un mètre, la plus élevée de ces distances étant à retenir, et le fond d'un des ponceaux doit être installé à au moins 150 millimètres en dessous du niveau du fond du canal original, alors que le second ponceau doit être installé à une élévation égale au lit du ruisseau original;
- (xxvi) du perré doit être installé aux deux extrémités des ponceaux à une distance d'au plus la moitié du diamètre d'un tuyau ou à 0,5 mètre, la moindre de ces distances étant à retenir, au-dessus du faite du tuyau et à une distance d'au moins un diamètre d'un tuyau de chaque côté; et
- (xxvii) le niveau final des passages de chemins doit être au moins la moitié du diamètre du tuyau au-dessus du faite du ponceau;
- o) installer et faire fonctionner un poste de pompage électrique, sous réserve des conditions suivantes :
- (i) le poste de pompage doit être muni d'un dispositif de prévention d'écoulement de retour approuvé par l'Association canadienne de normalisation;

- (ii) the intake pipes shall be located at least 100 metres downstream or 500 metres upstream of the nearest intake of a public water supply system and shall not disturb the bed or shoreline of any Protected Area A;
- (iii) the intake pipes shall be screened at the inlet;
- (iv) an open area of at least 0.19 square metres of screen shall be provided for each 0.028 cubic metres per second of water being withdrawn;
- (v) the screen shall have no openings larger than 57 square millimetres; and
- (vi) the maximum water withdrawal rate from any Protected Area A shall permit a maintenance flow of not less than 25 per cent of the mean monthly flow to be maintained in the watercourse at all times;
- (p) install and operate gasoline or diesel powered pumps between 30 and 75 metres from the banks of any Protected Area A, if they are installed and operated in accordance with the requirements set out in paragraph (o);
- (q) construct and operate substations, terminal stations and any part of a transmission line at permitted watercourse crossings;
- (r) undertake surface mineral exploration;
- (s) undertake underground mineral exploration or mineral extraction where it can be shown that it is at sufficient depth not to have a negative effect on any Protected Area A;
- (t) construct and operate the intake structure and conveyance works associated with an aquaculture operation, if the proper authorization required under any Act or any other legislation, or a regulation, order or by-law made under any of them, is obtained and care and concern for watershed water quality is exercised;
- (u) undertake a sugar bush operation, if no mechanical equipment is operated, and no sap processing is conducted, within 30 metres of any Protected Area A;
- (v) operate a motor vehicle on an existing provincial highway;
- (w) undertake wild crop harvesting, including by mechanical means if and only if they are not motorized, and undertake fishing, hiking, hunting, wildlife study, trapping, canoe portaging, cross-country skiing, snowshoeing and other similar recreational activities;
- (x) drive motorized recreational vehicles at permitted watercourse crossings;
- (y) subject to paragraph 5(1)(c), use existing public boat launching areas;
- (z) subject to paragraph 5(1)(c), use existing public beaches;
- (aa) conduct activities to protect the shoreline of watercourses, subject to the requirements of the *Watercourse Alteration Regulation - Clean Water Act*;
- (ii) les tuyaux de prise d'eau doivent être situés à au moins 100 mètres en aval ou à 500 mètres en amont de la prise d'une installation d'approvisionnement public en eau la plus près et ne doivent pas perturber le lit ou la ligne du rivage de tout secteur protégé A;
- (iii) le bout des tuyaux de prise d'eau doit être muni d'un grillage;
- (iv) une aire libre d'au moins 0,19 mètre carré de grillage doit être fournie pour chaque 0,028 mètre cube d'eau retirée par seconde;
- (v) le grillage ne doit pas avoir d'ouverture supérieure à 57 millimètres carrés; et
- (vi) le taux maximum de retrait d'eau de tout secteur protégé A doit assurer le maintien d'un débit d'au moins 25 pour cent du débit moyen mensuel dans le cours d'eau à tous moments;
- p) installer et faire fonctionner des pompes à essence ou à diesel à une distance d'entre 30 et 75 mètres des rives de tout secteur protégé A, si elles sont installées et utilisées conformément aux conditions établies à l'alinéa o);
- q) construire et faire fonctionner des sous-stations, des stations terminales et toute partie d'une ligne de transmission aux passages permis de cours d'eau;
- r) entreprendre l'exploration minière à ciel ouvert;
- s) entreprendre l'exploration minière souterraine ou l'extraction de minéraux, s'il peut être démontré que ces travaux sont effectués à une profondeur suffisante pour ne pas avoir d'effet néfaste sur tout secteur protégé A;
- t) construire et faire fonctionner les ouvrages de prise et d'admission d'eau reliés à une exploitation aquacole, si les autorisations appropriées requises en vertu de toute loi ou de toute autre législation, ou en vertu d'un règlement, d'un décret ou d'un arrêté établi en vertu du pouvoir conféré par l'une quelconque d'entre elles sont obtenues, et si les mesures nécessaires pour protéger la qualité de l'eau du bassin hydrographique sont prises;
- u) entreprendre l'exploitation d'une érablière, si aucun équipement mécanique n'est utilisé et aucune activité de transformation de la sève n'est menée dans les 30 mètres de tout secteur protégé A;
- v) conduire un véhicule à moteur sur une route provinciale existante;
- w) entreprendre la récolte de plantes sauvages, y compris à partir de machinerie mécanique, uniquement si elle est non motorisée, et pratiquer la pêche, la randonnée pédestre, la chasse, l'étude de la faune, le piégeage, le portage de canots, le ski de fond, la raquette et d'autres activités de loisir et de sport semblables;
- x) conduire des véhicules de plaisance motorisés aux passages permis de cours d'eau;
- y) sous réserve de l'alinéa 5(1)c), utiliser des zones publiques de mise à l'eau de bateaux existantes;
- z) sous réserve de l'alinéa 5(1)c), utiliser des plages publiques existantes;
- aa) mener des activités visant à protéger la ligne du rivage des cours d'eau, sous réserve des exigences du *Règlement sur la modification des cours d'eau - Loi sur l'assainissement de l'eau*;

- (bb) undertake surveying and sign posting; and
- (cc) carry out law enforcement and emergency responses for the purposes of protecting public safety, public health, the general welfare of the public and natural resources.

Activities, things and uses permitted in a Protected Area C

7 Subject to the other provisions of this Schedule, in addition to the activities, things and uses permitted in a Protected Area B, a person may do any or any combination of the following in any Protected Area C:

- (a) construct, use, maintain, renovate, make additions to or rebuild a single-family or multiple-family dwelling and any accessory buildings and structures;
- (b) carry out tree planting activities;
- (c) carry out forestry practices, subject to the following conditions:
- (i) clearcuts shall not exceed 25 hectares in area;
- (ii) subject to subparagraph (iv), clearcuts shall be separated by an unharvested buffer strip of at least 100 metres in width, except for clearcuts located adjacent to a property line between parcels having different owners, in which case clearcuts shall be separated by an unharvested buffer strip at least 50 metres wide on each side of the property line;
- (iii) buffer strips required under subparagraph (ii) shall not be cut for at least 10 years after cutting of the adjacent clearcuts, or until 100 per cent of the regenerating forest in those adjacent clearcuts reaches an average height of 2 metres, whichever occurs first;
- (iv) no clear cutting shall be carried out in an area adjacent to an existing clearcut if there is no buffer strip conforming to subparagraph (ii) between the existing clearcut and the adjacent area, for at least 10 years after cutting of the existing clearcut, or until 100 per cent of the regenerating forest in the existing clearcut reaches an average height of 2 metres, whichever occurs first;
- (v) parcels with an area greater than 10 hectares shall not have more than 25 per cent of that portion of the parcel located within the Protected Area C as a clearcut at any time, and the remaining area within that portion of the parcel shall not be clear cut for at least 10 years, or until 100 per cent of the regenerating forest reaches an average height of 2 metres, whichever occurs first;
- (vi) bulldozing operations shall not expose mineral soil on more than 5 per cent of any given parcel within the Protected Area C, including all roads and landing areas;
- (vii) logging yards and landing areas used for temporarily storing timber shall not create runoff that causes suspended solids concentrations in the water in any watercourse to exceed 25 milligrams per litre above the background; and

- (bb) entreprendre l'arpentage et l'installation de panneaux; et
- (cc) effectuer des interventions visant le respect de la loi et des interventions d'urgence afin d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être général du public et la protection des ressources naturelles.

Activités, choses et usages permis dans un secteur protégé C

7 Sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, en plus des activités, choses et usages permis dans un secteur protégé B, une personne peut faire tout ce qui suit, ou toute combinaison de ce qui suit, dans tout secteur protégé C :

- (a) construire, utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire une habitation unifamiliale ou multifamiliale et tous bâtiments et constructions connexes, ou leur faire des ajouts;
- (b) effectuer des activités de plantation d'arbres;
- (c) effectuer des pratiques forestières, sous réserve des conditions suivantes :
- (i) les coupes à blanc ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 25 hectares;
- (ii) sous réserve du sous-alinéa (iv), les coupes à blanc doivent être séparées par des bandes tampons non récoltées d'au moins 100 mètres de largeur, sauf les coupes à blanc adjacentes à une limite de propriété entre des parcelles ayant des propriétaires différents, auquel cas les coupes à blanc doivent être séparées par des bandes tampons non récoltées d'au moins 50 mètres de largeur de chaque côté de la limite de propriété;
- (iii) les bandes tampons requises en vertu du sous-alinéa (ii) ne doivent pas être coupées à blanc pour une période d'au moins 10 ans à la suite des coupes effectuées sur les coupes à blanc adjacentes ou jusqu'à ce que 100 pour cent de la forêt en régénération où se trouvent les coupes à blanc adjacentes atteigne une hauteur moyenne de 2 mètres, l'événement se produisant le premier étant à retenir;
- (iv) nul ne doit couper à blanc dans un secteur adjacent à une coupe à blanc existante s'il n'y a pas de bande tampon conforme au sous-alinéa (ii) entre la coupe à blanc existante et le secteur adjacent pour une période d'au moins 10 ans à la suite de la coupe effectuée sur la coupe à blanc existante ou jusqu'à ce que 100 pour cent de la forêt en régénération où a eu lieu la coupe à blanc existante atteigne une hauteur moyenne de 2 mètres, l'événement se produisant le premier étant à retenir;
- (v) les parcelles ayant une superficie supérieure à 10 hectares ne doivent pas, en aucun temps, comprendre de coupe à blanc sur plus de 25 pour cent de cette partie de la parcelle située à l'intérieur du secteur protégé C, et le reste de la surface à l'intérieur de cette partie de la parcelle ne doit pas être coupé à blanc pour une période d'au moins 10 ans ou jusqu'à ce que 100 pour cent de la forêt en régénération atteigne une hauteur moyenne de 2 mètres, l'événement se produisant le premier étant à retenir;
- (vi) les activités de bulldozer ne doivent pas mettre à nu du sol minéral sur plus de 5 pour cent de toute parcelle située à l'intérieur du secteur protégé C, y compris tous les chemins et les aires de débarquement;
- (vii) les chantiers et les aires de débarquement utilisés pour entreposer le bois de façon temporaire ne doivent pas provoquer de ruissellements qui font en sorte que les concentrations de matières solides en suspension dans l'eau de tout cours d'eau dépassent 25 milligrammes par litre au-dessus du fond; et

(viii) scarification of the forest floor shall not create runoff that causes suspended solids concentrations in the water in any watercourse to exceed 25 milligrams per litre above the background;

(d) carry out existing agricultural activities, subject to the following conditions:

(i) runoff and subsurface drainage from fields shall be controlled so that concentrations of suspended solids in the water in any watercourse do not exceed 25 milligrams per litre above the background concentrations;

(ii) no agricultural land being used to grow crops that are not row crops on the commencement of the Order to which this Schedule is attached shall be converted to the growing of row crops, and any field being used to grow row crops on the commencement of the Order to which this Schedule is attached shall have a grassed strip that is at least 5 metres wide

(A) along the down-slope side of the field, and

(B) adjacent to any watercourse, including any farm ditch;

(iii) agricultural land at all times shall be planted with a crop or shall be covered with material that prevents erosion;

(iv) no more than 5 per cent of each parcel shall be cleared for farming purposes in each year, and an additional area of not more than 2 hectares of the parcel may be cleared for farming purposes for every hectare of land in the adjacent Protected Area B that

(A) was used for farming purposes within the previous year by the owner of the parcel or a predecessor in title,

(B) is no longer used for farming purposes, and

(C) has been permanently re-vegetated;

(v) no manure shall be stored or spread within the Protected Area C;

(e) construct roads, subject to the following conditions:

(i) the requirements of subparagraphs 6(n)(i) to (iv) shall be met;

(ii) the roadbed of all roads, except farm roads and logging roads, shall be surfaced with clean, well-drained asphalt, chip-seal or coarse granular material;

(iii) farm and woodlot roads shall be constructed so as to prevent sedimentation of any watercourse;

(iv) farm and woodlot roads shall be constructed only where the grade is less than 15 per cent;

(v) the area shall be restored and stabilized immediately if scouring occurs; and

(vi) rutting of roads or trails shall not result in sediment running off into any watercourse;

(viii) la scarification du tapis forestier ne doit pas provoquer de ruissellements qui font en sorte que les concentrations de matières solides en suspension dans l'eau de tout cours d'eau dépassent 25 milligrammes par litre au-dessus du fond;

d) exercer des activités agricoles existantes, sous réserve des conditions suivantes :

(i) le ruissellement et le drainage souterrain des champs doivent être maîtrisés de sorte que les concentrations de matières solides en suspension dans l'eau de tout cours d'eau ne dépassent pas 25 milligrammes par litre au-dessus des concentrations de fond;

(ii) aucune terre agricole qui est utilisée pour faire pousser des cultures qui ne sont pas des cultures en lignes à la date d'entrée en vigueur du décret auquel se rattache la présente annexe ne doit être transformée de sorte à faire pousser des cultures en lignes, et tout champ qui est utilisé pour faire pousser des cultures en lignes à la date d'entrée en vigueur du décret auquel se rattache la présente annexe doit comprendre une bande gazonnée qui est au moins 5 mètres de largeur

(A) le long du côté du champ qui va dans le sens de la pente, et

(B) adjacente à tout cours d'eau, y compris tout fossé de ferme;

(iii) la terre agricole doit, en tout temps, être cultivée ou être recouverte d'un matériau qui prévient l'érosion;

(iv) pas plus de 5 pour cent de chaque parcelle ne doit être défriché à des fins agricoles au cours de chaque année, et une superficie supplémentaire d'au plus 2 hectares de la parcelle peut être défrichée à des fins agricoles pour chaque hectare de terrain dans le secteur protégé B adjacent qui

(A) a été utilisé à des fins agricoles au cours de l'année précédente par le propriétaire de la parcelle ou un de ses prédécesseurs en titre,

(B) n'est plus utilisé à des fins agricoles, et

(C) a été remis en végétation en permanence;

(v) aucun fumier ne doit être entreposé ou étendu à l'intérieur du secteur protégé C;

e) construire des chemins, sous réserve des conditions suivantes :

(i) les conditions des sous-alinéas 6n)(i) à (iv) doivent être remplies;

(ii) l'assiette de tous les chemins, sauf les chemins de ferme et d'exploitation, doit être revêtue d'asphalte, de concassé ou d'un gros matériau granulaire, propres et bien drainés;

(iii) les chemins de ferme et de terres à bois doivent être construits de sorte à prévenir la sédimentation de tout cours d'eau;

(iv) les chemins de ferme et de terres à bois doivent seulement être construits là où la pente est inférieure à 15 pour cent;

(v) le secteur doit être remis en état et stabilisé immédiatement s'il y a érosion; et

(vi) la formation d'ornières sur des chemins ou des sentiers ne doit pas donner lieu à un écoulement de sédiments dans tout cours d'eau;

(f) install new petroleum storage tanks and maintain, use, cease to use, remove and otherwise handle existing or new petroleum storage tanks, if the installation, maintenance, use, cessation of use, removal and other handling and all other activities in relation to the petroleum storage tank are in compliance with the *Petroleum Product Storage and Handling Regulation - Clean Environment Act*;

(g) carry out base metal mining operations, if all effluents from the operations are discharged outside any protected area;

(h) carry out the extraction and crushing of sand, gravel and other aggregate materials, other than washing and grading and other secondary processing; and

(i) conduct an aquaculture operation, subject to the following conditions:

(i) the aquaculture operation shall not cause the release of any effluent into any protected area; and

(ii) aquaculture ponds shall not be constructed so that they lie within any Protected Area A.

Repeal

8 *New Brunswick Regulation 90-136 under the Clean Water Act is repealed.*

f) installer de nouveaux réservoirs de stockage de pétrole et entretenir, utiliser, cesser d'utiliser, enlever et autrement manipuler des réservoirs de stockage de pétrole existants ou nouveaux, si l'installation, l'entretien, l'usage, la cessation de l'usage, l'enlèvement, et les autres manutentions et toutes les autres activités relatives au réservoir de stockage de pétrole sont conformes au *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers - Loi sur l'assainissement de l'environnement*;

g) effectuer l'extraction des métaux de base, si tous les effluents de l'activité sont déversés à l'extérieur de tout secteur protégé;

h) effectuer l'extraction et l'écrasement du sable, du gravier et autres matériaux d'agrégat, autre que le lavage et le triage et les autres transformations secondaires; et

i) mener une exploitation aquacole, sous réserve des conditions suivantes :

(i) l'exploitation aquacole ne doit pas occasionner le déversement de tout effluent dans tout secteur protégé; et

(ii) les étangs d'aquaculture ne doivent pas être construits de sorte qu'ils se trouvent à l'intérieur de tout secteur protégé A.

Abrogation

8 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est abrogé.*

